

APPEL À MANIFESTATION
D'INTÉRÊT
PERSONNES HANDICAPÉES
VIEILLISSANTES

CAHIER DES CHARGES

SEPTEMBRE 2023

Direction personnes âgées
et personnes handicapées



Côtes d'Armor
le Département



Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par le Département des Côtes-d'Armor dans le cadre de son schéma départemental de l'autonomie afin d'améliorer l'accompagnement des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV).

I. CONTEXTE ET ORIENTATIONS

L'allongement de l'espérance de vie des personnes en situation de handicap amplifie la nécessité de développer de nouvelles modalités d'accompagnement de leur vieillissement.

Le vieillissement des PH survient souvent plus précocement que pour le reste de la population. Une vigilance s'impose autour de l'âge de 40 ans, où certains signes peuvent apparaître (fatigabilité accrue, acuité visuelle et auditive à suivre...) et conduire, s'ils n'ont pas été anticipés, à des ruptures dans les parcours de vie. C'est notamment le cas pour les travailleurs d'ESAT (Établissements et Services d'Aide par le Travail) amenés, à leur retraite, à quitter le foyer d'hébergement puisque celui-ci est adossé à l'ESAT.

Cette évolution liée à l'amélioration de l'espérance de vie et à l'arrivée à l'âge de la retraite des générations issues du baby-boom, notamment pour les travailleurs d'ESAT, questionne les modalités d'accompagnement dans la mesure où les dispositifs réglementaires d'accompagnement (établissements, services, allocations individuelles...) restent historiquement cloisonnés entre Personnes Âgées et Personnes Handicapées. Or selon l'ARS Bretagne, en 2017 étaient recensées près de 11 300 personnes en situation de handicap âgées de 40 ans ou plus.

En pratique, le vieillissement amène fréquemment du passage en foyer d'hébergement (FH) à un foyer de vie (FDV) voire à des établissements médicalisés type foyers d'accueil médicalisés (FAM) ou maisons d'accueil spécialisé (MAS) déjà largement saturés. Après 55 ans, l'orientation en EHPAD est quasi systématique compte tenu des difficultés pour trouver une place en établissement pour personnes handicapées. Fin 2018, on recensait ainsi au sein des EHPAD costarmoricains 528 PHV, en augmentation rapide tous les ans. Or, le système d'attribution des moyens actuels des EHPAD ne leur permet pas de disposer des moyens adaptés pour l'accompagnement spécifique des PHV. Par ailleurs, l'accueil de ces PHV est très onéreux pour le Département (pas d'obligation alimentaire et la somme laissée à la libre disposition de l'usager est de 30 % contre 10% pour les personnes en « statut PA »).

Actuellement les dispositifs dédiés mis en place sont très limités : il s'agit principalement de 15 places d'EHPAD dédiées à Moncontour et d'un accueil de jour à Lamballe de 10 places. C'est pourquoi plusieurs EHPAD se sont spécialisés, volontairement ou par défaut, dans l'accueil de PHV.

La problématique est ainsi montée en puissance depuis la fin des années 2000. L'amélioration de l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes avait déjà été retenue comme une thématique prioritaire du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de l'ARS Bretagne et comme une priorité du schéma départemental 2008-2012. De nombreux départements ont intégré le sujet dans leurs schémas départementaux et lancé des appels à projets visant à spécialiser des places d'EHPAD et adapter l'offre handicap adulte.

Pour ces raisons, le schéma autonomie prévoit dans sa fiche action n°5 une mesure dédiée sur cette thématique.

II. L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI)

Le choix de l'AMI par rapport aux procédures d'appel à projet/à candidatures correspond au souci de valoriser des initiatives de terrain, mettant à profit les compétences et capacité d'innovation des acteurs de terrain, plutôt que de se baser sur un cahier des charges précis. Le présent AMI s'inspire ainsi de l'AMI lancé par l'ARS Bretagne sur la transformation de l'offre handicap en 2019.

Les projets éligibles à cet appel à manifestation d'intérêt peuvent être de plusieurs natures et pourront être retenus à divers titres :

- projets ouvrant la possibilité d'adaptation des autorisations actuelles des partenaires adhérant à un projet stratégique commun ;
- projets permettant des partenariats territoriaux susceptibles d'entrer dans les CPOM des partenaires au projet ;
- projets susceptibles de faire émerger des dynamiques régionales ou départementales similaires.

III. ÉLÉMENTS DE CADRAGE

Le présent AMI a pour objet de concrétiser la fiche-action n°5 du schéma départemental de l'autonomie, en cohérence avec les fiches-actions n°1 (encourager les coopérations) et n°2 (soutenir la transformation de l'offre).

La fiche action n°5 prévoit ainsi de « Spécialiser une partie de l'offre des établissements et services médico-sociaux, personnes âgées et en situation de handicap avec des moyens renforcés afin d'assurer une prise en charge adaptée, tout en encourageant les passerelles entre les deux secteurs. »

L'objectif est de développer de nouvelles modalités de prise en compte du vieillissement des personnes accompagnées à domicile ou en établissement, de compléter l'offre existante en matière de répit des aidants et de faciliter la transversalité PA / PH et l'articulation entre vieillissement et handicap.

L'AMI comporte 3 axes :

- Reconnaître des unités dédiées dans les Établissements d'Hébergement pour Personnes Dépendantes avec un tarif hébergement spécifique ;
- Adapter des dispositifs dans les établissements et services médico-sociaux handicap (reconversion de foyers d'hébergement, spécialisation de services d'accompagnement à la vie sociale...) notamment pour accompagner les transitions entre les différentes modalités d'accompagnement ;
- Adapter les résidences autonomie pour accueil d'une population retraitée d'Établissements ou Services d'Aide par le Travail ;

L'enveloppe départementale annuelle prévue pour cet AMI est de 200 000€ (crédits pérennes).

IV. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DOSSIERS

Le portage de projet doit être assuré par un gestionnaire d'ESSMS sous tarification du Département, habilité totalement ou partiellement à l'aide sociale.

Le plan de financement des projets doit comporter a minima 50 % de redéploiement de budget existant ou d'autofinancement, les crédits du présent AMI étant dédiés aux 50 % restant.

Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

Le volet soin relevant de l'ARS n'est pas éligible au présent appel à projet.

V. PRIORISATION DES DOSSIERS ET DÉTERMINATION DU MONTANT D'AIDE

Les opérations retenues seront priorisées en tenant compte, dans la limite de l'enveloppe allouée, de :

- leur caractère partenarial : il est attendu que les projets présentés en réponse à cet AMI reposent sur des partenariats multi-gestionnaires, voire des partenariats innovants avec des acteurs autres que médico-sociaux, dans le cadre de la construction d'une offre de territoire et/ou en lien avec les services et prestations de droit commun ;
- L'amélioration des liens et la coordination entre le secteur médico-social, le secteur sanitaire et le milieu ordinaire (soins, logement, emploi, accès à la vie sociale) ;
- la faisabilité (délais, investissements nécessaires) ;
- leur coût au regard du nombre d'usagers bénéficiaires ;
- la couverture de l'offre territoriale ;
- la qualité du projet (analyse des besoins, prise en compte des projets de vie...).

VI. DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

A) Dépôt des dossiers

Le présent AMI sera publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental des côtes d'Armor et téléchargeable sur le site internet du département : <https://cotesdarmor.fr/>

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 15 octobre par messagerie à l'adresse suivante : planification-tarification.esms@cotesdarmor.fr

Les dossiers de candidature (annexe I) devront être adressés en une seule fois et devront être réceptionnés au plus tard le 6 novembre 2023 avant 16h00. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter l'échéance.

Le dossier de candidature devra être composé de :

✎ un dossier de candidature papier complet transmis :

➤ soit par courrier recommandé à :

Monsieur le Président du Département Direction personnes âgées et personnes handicapées
Hôtel du Département
Place du Général de Gaulle - 22000 SAINT-BRIEUC

➤ soit remis contre récépissé à l'accueil du Conseil départemental :

Hôtel du Département
Place du Général de Gaulle - 22000 SAINT-BRIEUC

✎ et un dossier de candidature électronique à transmettre

➤ soit par clé USB (à l'adresse indiquée ci-dessus)

➤ soit par mél à l'adresse suivante : planification-tarification.esms@cotesdarmor.fr

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention :

« AMI PHV 2023 - NE PAS OUVRIR »

Les dossiers devront être paginés et reliés. En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

Les documents contenus dans le dossier de candidature transmis par le candidat sont :

- Le dossier de candidature
- La fiche projet
- Tout autre document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits ci-dessus

Les dossiers devront être envoyés à l'adresse suivante avant le **6 novembre 2023 - 16 heures**

B) Instruction des AMI

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

Le courrier accusant réception de votre demande ne vaudra pas accord.

En l'absence d'accusé de réception de votre demande pour le 15 novembre 2023 : merci de contacter la Direction des personnes âgées et personnes handicapées pour contrôle de la bonne réception des dossiers.

Les projets seront instruits par la Direction personnes âgées et handicapées, qui sera amenée à solliciter le porteur pour des éléments d'informations complémentaires selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- 2) Vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'AMI afin de s'assurer que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'AMI ;
- 3) Instruction des projets;

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Les instructeurs établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement des projets à l'attention du Président du Conseil départemental.

Les projets seront soumis pour information à l'ARS.

Les lauréats seront informés par lettre recommandée avec avis de réception.

VII. MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le financement s'effectuera dans le cadre de la tarification annuelle hébergement du porteur de projet et pourra être inscrit dans son CPOM le cas échéant.

VIII. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Date	Objet
7 septembre 2023	Lancement de l'AMI
15 octobre 2023	Date limite des compléments d'information
6 novembre 2023	Dépôt des dossiers
31 janvier 2024	Fin d'instruction
1er avril 2024	Notification aux candidats

IX. SUIVI, ÉVALUATION, VALORISATION DES OPÉRATIONS

Le Département sollicitera si nécessaire les porteurs de projet pour la communication d'informations utiles.

Considérant que le Département souhaite valoriser les opérations soutenues, il est demandé aux maîtres d'ouvrage d'autoriser le Département à mener des actions de communication sur leurs réalisations et de s'engager à mettre à sa disposition les supports nécessaires (photos, témoignages,...).



Pour vous renseigner
sur tous les services
et toutes les aides

du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 17 h 30
Tél. interne 29 50



Département des Côtes d'Armor

Direction personnes âgées
et personnes handicapées
9 place du Général de Gaulle
CS 42371
22023 Saint-Brieuc CEDEX 1

